

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1151-20

### RÈGLEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1104-18)

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire remplacer le règlement numéro 1104-18 dans le but de modifier certaines modalités relatives à la collecte et le traitement des matières résiduelles afin de respecter le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'effectuer ces modifications;

**ATTENDU QUE** les modalités relatives aux matières compostables et à leur disposition entreront en vigueur seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE** le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

##### **1.1. Domaine d'application**

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chelsea.

##### **1.2. Terminologie**

- 1.3.1. « Arbre de Noël »** : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- 1.3.2. « Bac roulant »** : Contenant sur roues, à prise européenne, muni d'un couvercle et destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.
- 1.3.3. « Bénéficiaire »** : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
- 1.3.4. « Camion de collecte »** : Tous les types de camions utilisés pour faire la collecte des matières résiduelles.
- 1.3.5. « Centre de tri »** : Lieu de traitement des matières recyclables.
- 1.3.6. « Collecte »** : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
- 1.3.7. « Collecte manuelle »** : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.
- 1.3.8. « Collecte semi-mécanisée »** : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

- 1.3.9. « Conteneur » :** Contenant à chargement avant ou arrière muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 verge. Inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 verges et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- 1.3.10. « Élimination » :** Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- 1.3.11. « Enclos » :** Désigne un abri avec quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter les contenants.
- 1.3.12. « Encombrant » :** Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels que les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, ainsi que les matelas. Les encombrants métalliques sont exclus de cette définition.
- 1.3.13. « Encombrant métallique » :** Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment, fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.
- 1.3.14. « Entente » :** Contrat conclu entre la Municipalité et le propriétaire d'une unité non-résidentielle desservie pour la collecte des matières résiduelles précisant le type de conteneur et la fréquence par type de collecte pour permettre la facturation du service.
- 1.3.15. « Entrepôts » :** Désigne un abri avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter les contenants.
- 1.3.16. « Entrepreneur » :** L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- 1.3.17. « Logement » :** Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
- 1.3.18. « Matériau sec » :** Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou tous autres débris de même nature.
- 1.3.19. « Matière compostable » :** Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le présent règlement.
- 1.3.20. « Matière recyclable » :** Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le présent règlement.
- 1.3.21. « Matière résiduelle » :** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

- 1.3.22. « Municipalité » :** Désigne Municipalité de Chelsea.
- 1.3.23. « Représentant municipal » :** Le directeur du Service des travaux publics et des infrastructures ou ses représentants.
- 1.3.24. « Ordures ménagères » :** Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 3.13 du présent règlement.
- 1.3.25. « Poste de transbordement » :** Site où sont centralisés les ordures ménagères et matières compostables recueillies auprès des générateurs dans le but de les transférer dans des véhicules de grande capacité afin d'optimiser leur transport vers un lieu de traitement ou d'élimination. Le poste de transbordement de la Municipalité de Chelsea est le poste de transbordement des déchets et des matières compostables de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 1.3.26. « Résidu domestique dangereux (RDD) » :** Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminée avec les ordures ménagères.
- 1.3.27. « Résidu vert » :** Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
- 1.3.28. « Unité d'occupation non-résidentielle » :** Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité de matières résiduelles.
- 1.3.29. « Unité d'occupation résidentielle » :** Tout logement ou habitation, tel que défini au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.
- 1.3.30. « Traitement » :** Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination. Le traitement est sous la responsabilité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

## **ARTICLE 2 : UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS**

### **2.1. Unités desservies**

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 2.3.

Toute unité d'occupation non-résidentielle sans entente est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 2.3, si elle respecte les quantités suivantes :

- un maximum de 360 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période printemps/été (1 collecte/2 semaines) ou de 720 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/4 semaines);
- un maximum de 720 litres de matières recyclables par collecte (1 collecte/2 semaines);
- un maximum de 360 litres de matières compostables par collecte pour la période printemps/été (1 collecte/semaine) ou par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/2 semaines), excluant les résidus verts;

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle et non-résidentielle, sur laquelle sera prélevée une tarification selon le règlement en vigueur pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles définies à l'article 2.3 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

## **2.2. Unités non desservies**

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 2.1 sont dites non desservies.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

## **2.3. Service municipal de collecte des matières résiduelles**

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Ordures ménagères et encombrants;
4. Encombrants métalliques;
5. Arbres de Noël.

## **2.4. Disposition des matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service**

Tout propriétaire qui désire disposer des matières résiduelles, pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **2.5. Propriété des matières résiduelles**

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité/MRC des Collines-de-l'Outaouais, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

# **ARTICLE 3 : SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

## **3.1. Obligation de trier et de récupérer**

Tout occupant d'une unité desservie ou non desservie a l'obligation de séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières compostables, les résidus verts, les encombrants métalliques afin d'en disposer selon le règlement.

## **3.2. Obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

### **Matières recyclables**

## **3.3. Volume minimal d'entreposage des matières recyclables entre les collectes**

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables adapté à ses besoins pour assurer la collecte de ces matières.

Chaque unité d'occupation non-résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables adapté à ses besoins pour assurer la collecte de ces matières selon l'entente conclue avec la Municipalité, le cas échéant.

#### **3.4. Quantité de matières recyclables acceptée par unité desservie**

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières recyclables pour la collecte.

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente, un maximum de 720 litres par collecte (1 collecte/2 semaines) est permis.

Toutes matières recyclables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière. Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

#### **3.5. Contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

1. Bac roulant bleu à l'effigie de la Municipalité de Chelsea, manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, d'une capacité maximale de 360 litres;
2. Sac en plastique clair ou bleu transparent;
3. Tout autre contenant (boîte de carton) non réutilisable qui ne laisse échapper aucune matière recyclable, d'une capacité maximale de 120 litres, d'une longueur maximale de 1,5 mètre et d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
4. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

#### **3.6. Matières recyclables**

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

1. Papiers et cartons;
2. Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal;
3. Contenants multicouches.
4. Autres matières recyclables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
3. Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
4. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;
5. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine;
6. Textiles.

#### **Matières compostables**

#### **3.7. Volume minimal d'entreposage des matières compostables entre les collectes**

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières compostables adapté à ses besoins afin d'assurer la collecte de ces matières.

Chaque unité d'occupation non-résidentielle desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières compostables adapté à ses besoins.

### **3.8. Quantité de matières compostables acceptées par unité desservie**

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, il n'y a pas de limite maximale en regard du volume de matières compostables pour la collecte.

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente, un maximum de 360 litres par collecte pour la période printemps/été (1 collecte/semaine) ou par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/2 semaines), excluant les résidus verts, sera permis.

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

### **3.9. Contenants admissibles pour la collecte des matières compostables**

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

1. Bac roulant brun à l'effigie de la Municipalité de Chelsea, manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte et d'une capacité maximale de 360 litres avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli.

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants, les contenants suivants sont acceptés :

1. Sac en papier biodégradable d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
2. Contenant identifié avec un « V », d'un poids maximum de 25 kg une fois rempli;
3. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

### **3.10. Matières compostables**

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

1. Résidus alimentaires;
2. Résidus verts;
3. Autres matières compostables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

1. Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux;
2. Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur;
3. Sacs de plastique (incluant les sacs biodégradables, oxobiodégradables ou compostables), emballages plastifiés, papier ciré, styromousse et tampons absorbants;
4. Terre, sable, gravier;
5. Textiles;
6. Toutes autres matières compostables définies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

## Ordures ménagères

### **3.11. Quantité d'ordures ménagères acceptée par unité desservie**

Pour les unités résidentielles desservies à la rue, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de 360 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période printemps/été (1 collecte/2 semaines) ou de 720 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/4 semaines).

Pour les unités non-résidentielles desservies à la rue sans entente, nul ne peut déposer au point d'enlèvement plus de 360 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période printemps/été (1 collecte/2 semaines) ou de 720 litres d'ordures ménagères par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/4 semaines).

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

### **3.12. Contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères**

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont :

1. Contenant hermétique en métal, en plastique ou en bois avec couvercle;
2. Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
3. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

Tout occupant devra se procurer un bac roulant vert d'une capacité maximale de 360 litres avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères après le 1<sup>er</sup> juillet 2019 sont :

1. Bac roulant vert manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
2. Tout autre contenant approuvé par la Municipalité et l'entrepreneur.

### **3.13. Les matières résiduelles spécifiquement exclues**

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

1. Les résidus verts;
2. La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
3. Les matériaux secs;
4. Les matières recyclables;
5. Les matières compostables;
6. Les troncs d'arbres et les branches;
7. Les pneus;
8. Les animaux morts;
9. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
10. Le matériel électronique et informatique;
11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité;
12. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux (RDD);
13. Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
14. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;

15. Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
16. Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
17. Les encombrants métalliques;
18. Les carcasses de véhicules automobiles.

### **3.14. Collecte des encombrants**

Les encombrants sont ramassés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères suivant les dispositions du présent règlement.

La collecte de deux (2) encombrants maximum est permise par collecte des ordures ménagères pour la période printemps/été (1 collecte/2 semaines) ou de quatre (4) encombrants maximum par collecte pour la période automne/hiver (1 collecte/4 semaines).

Malgré ce qui précède, les tapis doivent être attachés en paquet, avoir une longueur qui n'excède pas 1,5 m et avoir un poids qui n'excède pas 25 kg.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

### **3.15. Collecte des encombrants métalliques**

Tout occupant qui désire disposer des encombrants métalliques doit s'inscrire sur la liste de collecte en avisant la Municipalité soit par téléphone (819-827-1160), par courriel ([travauxpublics@chelsea.ca](mailto:travauxpublics@chelsea.ca)) ou par l'entremise du système de requête sur le site web ([www.chelsea.ca](http://www.chelsea.ca)), au plus tard à 12h00 le jeudi de la semaine de la collecte des ordures ménagères afin de pouvoir disposer de ceux-ci le vendredi de cette même semaine, tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.

### **3.16. Quantités d'encombrants métalliques acceptées par unités desservies**

Il n'y a pas de limite d'encombrants métalliques pouvant être ramassés dans le cadre de la collecte de ceux-ci.

### **3.17. Collecte des arbres de Noël**

Tout occupant qui désire disposer leur(s) arbre(s) de Noël peut le faire en déposant ce(s) dernier(s) au même moment que la collecte régulière de la première et deuxième semaine complète de janvier de chaque année et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.

### **3.18. Collecte des résidus domestiques dangereux (RDD)**

Tout occupant qui désire disposer des résidus domestiques dangereux (RDD) peut le faire en déposant ces derniers aux journées et à l'endroit prédéterminés par la Municipalité.

Malgré ce qui précède, si la Municipalité se dote d'un service de collecte porte-à-porte, tout occupant qui désire disposer des résidus domestiques dangereux (RDD) peut le faire en déposant ces derniers à la rue, selon l'horaire prédéterminé par la Municipalité.

## **ARTICLE 4 : HORAIRE DE LA COLLECTE ET MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **4.1. Horaire des collectes**

L'entrepreneur doit procéder à l'enlèvement des matières résiduelles entre 7 h et 18 h du lundi au jeudi, et ce, selon le calendrier annuel municipal.

Le vendredi est réservé comme « journée tampon » afin de permettre à l'entrepreneur d'effectuer les collectes reportées dans le cas des journées fériées ou pour les matières oubliées.

Un calendrier annuel sera transmis chaque année indiquant les fréquences des diverses cueillettes.

### **4.2. Période du dépôt des matières résiduelles en prévision de la collecte**

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs bacs roulants ou tout autre contenant admissible ainsi que l'accès à ceux-ci.

### **4.3. Période de retrait des bacs roulants**

Les bacs roulants ou tout autre contenant admissible d'entreposage de matières résiduelles doivent être remis conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h le jour de la collecte.

### **4.4. Collecte des matières résiduelles non effectuée**

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur, le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité, et ce, le lendemain du jour de la collecte et dans un délai maximum de 24 heures.

### **4.5. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte**

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les bacs roulants ou tout autre contenant admissible soient accessibles par le camion de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

## **ARTICLE 5 : ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES**

### **5.1. Accumulation de matières résiduelles**

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières aux fins de compostage domestique en milieu urbain et rural est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

L'utilisation d'un entrepôt ou d'un enclos est permis pour l'entreposage des contenants admissibles utilisés pour la cueillette des matières résiduelles. Celui-ci doit répondre aux normes du service de l'urbanisme de la Municipalité.

**5.2. Dépôt dans un bac roulant ou tout autre contenant admissible appartenant à autrui**

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou tout autre contenant admissible qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

**5.3. Dépôt sur la propriété d'autrui**

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac, un réseau d'égouts ou un fossé de la Municipalité.

**5.4. Fouille dans les bacs roulants ou tout autre contenant admissible**

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les bacs roulants ou tout autre contenant admissible destinés à la collecte des matières résiduelles.

**ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS, ENTREPÔTS ET ENCLOS**

**6.1. Propriété des bacs roulants**

Les bacs roulants à l'effigie de la Municipalité sont fournis par celle-ci suite au paiement du propriétaire pour la collecte des matières recyclables ou des matières compostables et sont sous la responsabilité des occupants et doivent rester la propriété dudit immeuble auquel il est relié.

**6.2. Identification des bacs roulants**

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un bac roulant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un bac roulant fourni par la Municipalité.

**6.3. Entretien des bacs roulants, entrepôts et enclos**

Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses bacs roulants, ses entrepôts, ses enclos et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté, de l'étanchéité, la fonctionnalité et de la sécurité de ces derniers.

**6.4. Frais liés à la réparation ou au remplacement**

En cas de bris d'un bac roulant par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité et doivent être acquittés au préalable. Si le bac roulant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la Municipalité après enquête.

**ARTICLE 7 : POUVOIRS DU REPRÉSENTANT MUNICIPAL ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

**7.1. Application du règlement**

Le conseil autorise, de façon générale, le représentant municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, le représentant municipal doit remettre au moins deux (2) billets de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

Le billet de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

## **7.2. Pouvoirs et devoirs du représentant municipal**

Le représentant municipal est responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

## **7.3. Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire**

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre au représentant municipal de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
2. Aviser le représentant municipal lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le représentant municipal et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

## **ARTICLE 8 : TAXATION ET TARIFICATION**

### **8.1. Unité d'occupation résidentielle desservie**

Tout propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle générant les volumes de matières résiduelles selon la fréquence des collectes définies précédemment est sujet au paiement d'une taxation ou tarification annuelle pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles, laquelle est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition pour ce service.

### **8.2. Unité d'occupation non-résidentielle desservie sans entente**

Tout propriétaire d'une unité d'occupation non-résidentielle sans entente générant les volumes de matières résiduelles selon la fréquence des collectes définies précédemment est sujet au paiement d'une taxation ou tarification annuelle pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles, laquelle est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition pour ce service.

### **8.3. Unité d'occupation non-résidentielle desservie avec entente**

Tout propriétaire d'une unité d'occupation non-résidentielle avec entente générant un volume plus élevé de matières résiduelles ou exigeant une fréquence supplémentaire défini précédemment est sujet au paiement d'une tarification ou taxation annuelle établie selon les termes de la Municipalité selon le nombre de levée et le volume du conteneur par type de collecte.

### **8.4. Achat de bacs de recyclage et compostage**

Tout propriétaire doit obligatoirement se procurer un bac de recyclage et de compostage auprès de la Municipalité, à l'exception des propriétaires d'unités d'occupation non-résidentielle avec entente qui doivent se procurer des conteneurs adaptés à leurs besoins.

Le coût d'achat ou de remplacement des bacs est révisé annuellement pour tenir compte des coûts réels, laquelle tarification est établie par le règlement en vigueur pour fixer l'imposition de la tarification pour l'achat de bacs de recyclage et compostage.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

### **9.1 Contraventions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

## **ARTICLE 10 : UNITÉ NON-RÉSIDENTIELLE NON DESSERVIE**

### **10.1 Entente et tarification**

Tout propriétaire d'unité d'occupation non-résidentielle non desservie à la rue qui désire conclure une entente avec un entrepreneur autre que celui engagé par la Municipalité doit transmettre à celle-ci une preuve d'entente démontrant que celui-ci s'engage à composter et à recycler en prenant en charge la collecte, le transport et le traitement de ces matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 : REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1104-18 et tout autre règlement à cet effet.

## **ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À CHELSEA (QC) ce 7<sup>ième</sup> jour du mois d'avril 2020.**



John-David McFaul  
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green  
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 mars 2020

DATE DE L'ADOPTION : 7 avril 2020

RÉSOLUTION NUMÉRO : 131-20

DATE DE PUBLICATION :